

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle afin de réparer les dommages occasionnés par les pluies diluviennes de juillet 1996, éviter des dommages supplémentaires à la rivière et prévenir des dommages à la station d'épuration des eaux municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les travaux requis pour réparer des dommages causés par la crue survenue les 19 et 20 juillet 1996 sur la rivière Nouvelle sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation à cette fin soit délivré en faveur de la Municipalité de Nouvelle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30908

Gouvernement du Québec

### **Décret 1186-98, 16 septembre 1998**

CONCERNANT la requête de la Corporation Abitibi-Consolidated inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage et de deux digues

ATTENDU QUE la Corporation Abitibi-Consolidated inc. soumet pour approbation les plans et devis de travaux de réfection et de rehaussement d'un barrage et de deux digues afin de les rendre sécuritaires au passage de crues extrêmes;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Onatchiway et les digues sont localisées sur le pourtour du réservoir Lamothe, sur la rivière Shipshaw, dans une partie non divisée du comté de Chicoutimi, municipalité régionale de comté le Fjord du Saguenay;

ATTENDU QUE la requérante possède les droits hydrauliques et les servitudes requises au réservoir Lamothe;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune ont été autorisés à conclure un nouveau contrat de vente d'ouvrages et de location de forces hydrauliques et de droits et terrains requis pour le maintien d'un barrage-réservoir à l'issue du lac Onatchiway avec Abitibi-Consolidated inc.;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Aménagement général — Plan d'ensemble», portant le numéro 4421-041D0-012-00, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Aménagement général — Barrage-déversoir — Vue en plan et élévation», portant le numéro 4421-041D0-013-00, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Aménagement général — Barrage — Coupes», portant le numéro 4421-041D0-014-00, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Aménagement général — Centrale et vannes de contrôle — Plans et coupes», portant le numéro 4421-041D0-015-00, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Aménagement général — Évacuateur de crues — Plan, élévation, coupes», portant le numéro 4421-041D0-016-00, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Aménagement général — Barrage en remblai — Coupes et détail», portant le numéro 4421-041D0-017-00, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Barrage — Instrumentation — Plan, coupes et détails», portant le numéro 4421-041D0-017-01, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Dignes Creux et Bilodeau — Réhabilitation — Plan et coupes», portant le numéro 4421-041D0-017-03, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Barrage-déversoir Onatchiway — Aménagement général — Séquence de réalisation des travaux», portant le numéro 4421-041D0-018-00, révision «0», daté du 19 juin 1998, signé et scellé par M. Essam A. Farag, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Projet Onatchiway-Lamothe», daté du 18 juin 1998, signé et scellé par M. Benoit Duguay, ingénieur;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 11 789 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30909

Gouvernement du Québec

### **Décret 1187-98, 16 septembre 1998**

CONCERNANT une participation de 150 000 000 \$ d'Investissement-Québec pour la vente d'avions par BOMBARDIER INC.

ATTENDU QUE par les décrets 792-96 du 26 juin 1996 et 879-97 du 2 juillet 1997, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de BOMBARDIER INC. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de BOMBARDIER INC. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 150 000 000 \$ aux conditions y stipulées;

ATTENDU QUE l'enveloppe attribuée par ces décrets sera incessamment épuisée et qu'il y a lieu de la renouveler;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 21 juillet 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé cette mesure;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de BOMBARDIER INC. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de BOMBARDIER INC. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 150 000 000 \$ aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la Société fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par Canadair Québec Capital (société commerciale), société spécialement dédiée à cette fin;

b) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la Société soient soumises à des honoraires annuels qui ne pourront être inférieurs à 0,5 %; et

c) toutes autres conditions stipulées par la Société.

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec relatives à l'application du présent décret soient imputées au programme budgétaire numéro 8 du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30910